

Les descendants de Sulpice



5 février 1867 : contrat de mariage entre

**Jean Baptiste Desroches (fils de Silvain et de Marie Jupy)
de Liniez**

**et Joséphine Céline Darnault (fille de Silvain et Marie Caillat)
de Liniez**

39 No Rec

1867

No Jal

49

5 Février

Mariage

entre M^r Jean-Baptiste Desroches
et M^{lle} Marie-Joséphine Céline Darnault.

Etude de M^r GUIGNARD, notaire à VATAN (Indre).

Paris 1807.



contrat des
Mariages

Pardevant M^{rs} Guignard et son collègue
notaires à Paris arrondissement d'Amboise
département de l'Indre Loir

Ont comparu :

M^r Jean Baptiste Desroches, journalier, demeurant avec ses père
et mère au Bourg chef lieu de la commune de Lincay, canton de Tatan.

Et la majeure de vingt sept ans du M^r Sébastien Desroches,
propriétaire et de dame Marie Jussy, sa femme, demeurant
ensemble au dit Bourg et commune de Lincay.

Stipulant et contractant pour lui et en son nom
personnel. D'une Part;

M^{rs} et M^{lle} Desroches Jussy, ci-dessus nommée, qualifiée
et domiciliée, la femme du mari ci-dessus mentionné.

Stipulant avec présente à cause de la dot qu'elle reçoit
ci-après constituée au M^r Jean Baptiste Desroches, son
fils. D'autre Part;

M^{lle} Marie Josephine Céline Barnault, sans
profession, demeurant avec ses père et mère au village des Bergeries
commune de Lincay, canton de Tatan.

Et la majeure de vingt deux ans résider du Bourg septembre
mil huit cent six de M^r Sébastien Barnault,
cultivateur et de son épouse Marie Caillat, la femme, demeurant
au village des Bergeries, commune de Lincay.

Stipulant et contractant aussi pour elle et en
son nom personnel. D'autre Part;

M^r Sébastien Barnault, chef de Marie Caillat, son
et épouse en second nocer de dame Marie Lencoux, demeurant
ensemble au village des Bergeries.

Stipulant et contractant avec présente, à cause de la
dot qu'elle va ci-après constituer à la M^{lle} Barnault,
sa fille. D'autre Part;

Lesquels comparants, dans la vue du mariage projeté et
après entre M^r Jean Baptiste Desroches et M^{lle} Barnault,
la célébration doit avoir lieu inévitablement entre eux par les
présentes réglés et arrêtés les clauses et conditions écrites de cette
façon de la manière suivante:

Article Premier.

Il y aura communauté de biens entre le futur époux,
conformément aux dispositions du Code Napoléon, sauf les
modifications résultant des articles ci-après.

Role



à la somme de quatre
Cent francs, et au-dessus de
cette somme, car il faut se
dispenser de payer l'indemnité
de la femme de Quatre
Cent francs, vicat d'ant et ya.

7 D d 3 D
M J P

[Handwritten signature and scribbles]

Vous compte en l'acte du 22. 9. 1869.

pour la succession non encore liquidée de feu Marie Caillaud
54
première femme de M. Sébastien Barnault, la mère, décédée
en village des Bergeries, commune de Ligny, le vingt-neuf ou le
dix-huit july mil huit cent quarante sept et dont elle était seule
et unique héritière; ainsi que le constate l'acte de l'administration
drefu après son décès par M. Luyon Martin, juge au tribunal
de M. Guignard, l'un des notaires soussignés et son collègue, le
quatorze july mil huit cent quarante deux.

Le montant de cette dette sera reconnu et déterminé par le
compte que le M. Sébastien Barnault, sera rendu ultérieurement
à la future épouse, sa fille, de la gestion et administration qu'il
a eu de sa personne et de ses biens, au vu qu'il n'a de lui-même.

Et une somme de Cent francs argent, lui provenant
de ses économies. 100 fr.

Article sixième

En faveur du mariage de M. Sébastien Barnault, père de
la future épouse, de son et constitué en dot, en a sairement
et haïre sur la succession à venir de la future épouse, qui
l'accepte.

Un drap en toile blanc mesuré six mètres, six nappes et
six gants main aussi en toile blancs soixante francs. 60 fr.

Lesquels objets elle s'oblige à livrer à la future épouse le
jour même du mariage et avant la célébration, en sorte
que par le fait de la célébration du dit mariage, et
en sera valablement libéré, sans qu'il soit besoin d'aucune
reconnaissance ou acte écrit.

M. Sébastien Barnault, père de la future épouse, s'oblige en
autre sorte de restitution de compte qu'il aura à faire à la future
épouse dans le cas où les droits mobiliers et immobiliers
qui lui ont été constitués en dot personnellement ou
s'obligeant par ou principal, intérêts, revenus et arrérages,
la somme de quatre cents francs, à lui compléter cette somme
tantôt que son dernier personnel et ce également à titre
de son argent d'honneur, sans que dans un cas il n'y ait aucune
reconnaissance ou acte écrit.

Article septième

La future épouse se réserve expressément et entend de leur
communauté leurs biens et dot, tels qu'ils sont, ainsi que tous les
biens et droits qui pourraient pendant le mariage, advenir et
céder à elle, d'ici, en meubles ou immeubles, par succession
donation legs ou autrement, en conséquence la dot communautaire
sera réduite au argent.

[Handwritten scribbles]

Article huitième

Les habits, bijoux, linges, bagues et joyaux des futurs époux, leur sont tous expressément réservés propres, le survivant conservera donc à son usage personnel et sans à l'usage du précédent appartenant à la succession.

Article neuvième

Les futurs époux, pour se donner une preuve de l'affection qui les porte à s'unir, se font, par ce présent, donation entre vifs et irrévocable, l'un à l'autre et au survivant d'eux, ce qui est accepté respectivement pour le survivant.

De l'usufruit et jouissance pendant la vie du survivant à partir du jour du décès du premier mourant, de tous les biens meubles et immeubles qui se trouveront appartenir au dit premier mourant, au jour de son décès et composer la succession en quoi qu'elle puisse être considérée et en quelque lieu et en quelque quel de soient dits et situés, sans aucune exception ni réserve.

En cas d'existence d'enfants ou descendants du mariage cette donation, telle qu'elle est ci-dessus, sera nulle et caduque.

Dans le cas de non existence d'enfants, le survivant donataire, pour jouir de cet usufruit, sera dispensé de fournir caution et de faire emploi des meubles et des capitaux, mais il sera tenu d'être bon et fidèle inventaire.

Cette donation est faite d'un commun accord entre les parties, en présence de

1^o Du côté du futur époux, M^o Etienne Constant Menoche, son père, M^o François-Edouard M^o Coufflet, son oncle, Jean Renaudot, son oncle, M^o Germaine Menoche, la tante.

2^o Du côté de la future épouse, M^o Darnault, la belle-mère, Joseph Piquault, son grand père, Claude Darnault, son aïeul paternel, M^o François Caillat, son oncle, M^o Etienne Darnault, son oncle paternel, M^o Eugène Darnault, son oncle.

Pour titre

Il a été et passé à Nantes, en l'étude de M^o Guignard, l'un des notaires soussignés.

L'an mil huit cent soixante sept.

Le Cing février.

En vertu de la loi et conformément à la loi M^o Guignard l'un des notaires soussignés, a donné lecture aux parties des articles



3906



2 L. 2. in
 Cent. fra
 400 francs
 Professeur
 et Lad. fa
 Cent. fra

M. de la Roche
 M. de la Roche

7 B
 M J P

[Handwritten signature]

1591 et 1596 du Code Napoléon, et leur a déclaré le
 contentieux prescrit par ce dernier article pour être renvoyé
 à l'officier de l'état civil, avant la célébration du mariage
 Lecture faite, Me. Me. Jean-Baptiste Desroches, Silvain
 Desroches, Me. Desroches, mère, le f. Etienne
 Constant Desroches, le f. Edouard Moutrellet, le f.
 Jean Renaudat, Etienne Desroches, ont signé avec
 les notaires, les autres parties et les comparants
 et intervenants ayant respectivement déclaré en la
 forme de ce requis séparément au vu de la loi.

J. Desroches
 Desroches
 Renaudat
 Moutrellet

[Handwritten signature]
 Guignard

5. ... 75
 1. 75 - " 27
 2. ... 30
 5. ... 75
 1. 75 - " 11

14, 50 918
 2 - 18
 16, 68
 3. 46

Sur le...
 f. 90 v. c. 1^{re} Rou, pour content de mariage,
 luy franc pour donation mobilière inférieure, un
 franc pour luy centime, pour donation mobilière
 à la future, luy centime, pour luy franc pour femme
 de dat à la future, deux francs pour donation
 éventuelle, luy franc pour Décime Dey
 franc dix huit

Présenté par...
 Notaire l'année 1868